

PROJET DE CRÉATION D'UN CIMETIÈRE COMMUNAL

EXAMEN CONJOINT

Compte-rendu de réunion

L'examen conjoint du projet de création d'un cimetière sur la commune de MORANGIS a fait l'objet d'une réunion le mercredi 26 septembre 2018.

Avaient été conviés à cette réunion :

- Préfecture de la Marne ;
- Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- DREAL Marne ;
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles — DRAC Grand Est ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Agence Régionale de la Santé Champagne-Ardenne ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Conseil Régional :
- Conseil Départemental ;
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne ;
- Chambre de commerce et d'Industrie ;
- Chambre des Métiers de la Marne ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Champagne ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Communes voisines ;
- Communauté de communes.

Étaient présents :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY ;
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire ;
- Commune de MORANGIS, représentée par M. Claude CHARPENTIER, maire ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, représentée par M. HERMANT.

En préambule à la présentation et au débat sur le projet, M. le Maire de MORANGIS indique que le projet de cimetière avait initialement été envisagé à l'ouest du village du fait que la commune dispose d'une parcelle qui permet d'accueillir pour partie le projet.

Mais cette parcelle étant insuffisante, c'est pourquoi une procédure de déclaration d'utilité publique avait été engagée pour permettre l'acquisition de parcelles voisines dont les propriétaires étaient soit inconnus soit non joignables.

Au cours des études menées dans le cadre de la procédure, l'Agence Régionale de Santé (ARS) avait émis un avis favorable sous réserve de la mise en place de caveaux funéraires étanches afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Compte tenu de cette réserve, la commune a examiné plus avant la nature du sol.

Deux sondages ont été effectués par les services de la DDT en présence de Mme la Sous-Préfète d'Épernay, révélant la présence d'eau à très faible profondeur. Pour cette raison le choix de ce site a été abandonné.

Dès lors la commune a pensé positionner le cimetière en l'adossant à l'autre projet qu'elle a engagé pour la construction d'une plate-forme permettant l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile.

Cet emplacement avait l'avantage de :

- regrouper les deux projets sans qu'il y ait une gêne réciproque ;
- l'éloignement par rapport aux constructions à usage d'habitation ;
- la réduction des coûts en matière d'aménagement de voirie et de stationnement puisque les deux projets bénéficieraient des mêmes accès.

Mais l'emplacement du cimetière se trouve dans le massif boisé appartenant à la commune, celui-ci étant répertorié « Espace boisé classé » au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dès lors, le projet nécessite un déclassement de cet espace boisé classé pour permettre sa création.

Ce déclassement passe par une déclaration de projet entraînant la modification du PLU, déclaration de projet faisant l'objet du présent examen conjoint des personnes publiques associées à la modification du PLU.

À la suite de ce préambule, M. le maire présente plus en détail le projet de création de cimetière.

I — DÉFRICHEMENT

La commune a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire à la création du cimetière.

Si le défrichement n'est pas compensé, la commune doit payer une taxe.

M. le Maire de MORANGIS précise que la demande de défrichement sera régulièrement faite dès que le PLU aura pu être modifié en supprimant l'espace boisé classé figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le reboisement ne pose pas de problème particulier puisque grâce à l'achat de la nouvelle parcelle cadastrée ZC n° 34, la commune peut reboiser celle-ci qui n'est pas en nature de bois.

La superficie de cette parcelle est 57a47ca.

Le défrichement nécessaire au projet est de l'ordre de 1230 m².

Le reboisement sera contigu au massif forestier appartenant à la commune, ce qui viendra renforcer celui-ci.

II — INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

M. FÉDAOUI attire l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du Conseil municipal spécifique.

Il précise que les deux projets doivent être menés individuellement avec des procédures conjointes (enquête publique notamment). En effet, une déclaration de projet entraînant la modification du PLU ne peut porter que sur un projet.

Pour éviter un défaut de procédure, il faut donc deux dossiers distincts et prendre les délibérations projet par projet.

III — AVIS DE LA MRAE

M. FÉDAOUI fait remarquer que le projet doit être soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE).

De tels projets sont regardés au cas par cas par la MRAE qui impose éventuellement une étude environnementale sur les conséquences du projet sur l'environnement.

En réponse, M. le Maire rappelle que la MRAE a été invitée à participer à la réunion et qu'il regrette qu'aucun représentant de ce service ne soit présent.

Il en va de même pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est bien prévu qu'avant de lancer la procédure d'enquête publique l'avis de la MRAE, ainsi que celui de la CDPENAF en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles ou naturels, seront demandés.

Si l'avis de la MRAE préconise une étude environnementale, celle-ci sera faite par la commune. L'avis de la CDPENAF sera également pris en compte.

Les avis qui seront obtenus seront insérés au dossier d'enquête publique, de même que le compte-rendu de la présente réunion.

M. FÉDAOUI rappelle que la MRAE dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

De ce fait, l'enquête publique ne pourra se tenir avant décembre 2018.

L'enquête publique peut être réduite à 15 jours si la MRAE ne demande pas d'étude environnementale.

D'autre part, le dossier d'enquête publique devra être consultable sur un site internet. La commune n'en disposant pas, le dossier peut être mis à la disposition du public sur un site des services de l'État.

IV — POSITIONNEMENT DES STATIONNEMENTS

Mme MONCHY pose la question de la position des emplacements de stationnement par rapport au règlement du PLU.

En réponse, M. CHARPENTIER indique que la voie d'accès au cimetière et au pylône de radiophonie mobile ainsi que les places de stationnement pour le cimetière sont positionnés sur la parcelle ZC n°34.

Au PLU, cette parcelle n'est pas en zone naturelle, mais est classée en zone AU1ar destinée aux constructions à usage agricole ou viticole. Ces équipements peuvent donc être placés sans difficulté dans cette zone.